

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE LA FONDERIE HORNE

(*Loi sur la nationalisation conditionnelle*)

ATTENDU QUE la Fonderie Horne, située à Rouyn-Noranda, émet des quantités de métaux lourds, notamment d'arsenic, qui dépassent les normes québécoises de qualité de l'air;

ATTENDU QUE ces émissions ont des impacts documentés sur la santé de la population, particulièrement les enfants du quartier Notre-Dame;

ATTENDU QUE le droit à un environnement sain est reconnu par la Loi sur la qualité de l'environnement et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec;

ATTENDU QUE des technologies éprouvées permettent d'atteindre des émissions inférieures à 1 nanogramme par mètre cube;

ATTENDU QUE le cuivre est un métal stratégique pour la transition énergétique et que sa production au Québec est d'intérêt public;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Définitions

Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « **arsenic** » : l'élément chimique As et ses composés, mesurés en nanogrammes par mètre cube d'air (ng/m^3);
- b) « **Fonderie** » : la Fonderie Horne et toutes ses installations connexes situées à Rouyn-Noranda;
- c) « **exploitant** » : toute personne physique ou morale qui exploite ou contrôle la Fonderie, incluant Glencore Canada Corporation et ses filiales;
- d) « **Ministre** » : le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- e) « **Plan de modernisation** » : le plan technique détaillé visant à réduire les émissions de métaux lourds à moins de $1 \text{ ng}/\text{m}^3$.

Article 2. Objet de la loi

La présente loi a pour objet de protéger la santé de la population de Rouyn-Noranda en obligeant l'exploitant de la Fonderie à mettre en œuvre un plan de modernisation visant à atteindre des émissions d'arsenic inférieures à $1 \text{ ng}/\text{m}^3$ dans un délai de cinq ans, et de prévoir les conséquences en cas de non-respect de cette obligation.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Article 3. Obligation de résultat

L'exploitant de la Fonderie est tenu d'atteindre, au plus tard le [DATE + 5 ANS], une concentration moyenne annuelle d'arsenic dans l'air ambiant inférieure à 1 ng/m³, mesurée à la station de surveillance légale.

Article 4. Cibles intermédiaires

L'exploitant doit atteindre les cibles intermédiaires suivantes :

- f) Fin de l'année 1 : concentration ≤ 25 ng/m³
- g) Fin de l'année 2 : concentration ≤ 15 ng/m³
- h) Fin de l'année 3 : concentration ≤ 8 ng/m³
- i) Fin de l'année 4 : concentration ≤ 3 ng/m³
- j) Fin de l'année 5 : concentration ≤ 1 ng/m³

Article 5. Plan de modernisation

Dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant soumet au Ministre un Plan de modernisation détaillé comprenant :

- k) les technologies retenues pour chaque niveau de réduction (prétraitement, encapsulation, filtration, stabilisation des résidus);
- l) l'échéancier détaillé de mise en œuvre;
- m) le budget et les sources de financement;
- n) les études d'ingénierie préliminaires;
- o) les mesures de protection des travailleurs pendant les travaux.

Article 6. Approbation du Plan

Le Ministre dispose de 60 jours pour approuver le Plan ou exiger des modifications. Le Plan approuvé devient contraignant pour l'exploitant. Tout retard dans la soumission ou l'exécution du Plan constitue un manquement au sens de l'article 10.

Article 7. Rapports trimestriels

L'exploitant transmet au Ministre et rend publics des rapports trimestriels sur l'avancement des travaux, les concentrations mesurées et tout écart par rapport au Plan approuvé.

CHAPITRE III – SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Article 8. Comité de surveillance indépendant

Est constitué un Comité de surveillance de la Fonderie Horne, composé de :

1. deux représentants de la Direction de santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue;
2. deux représentants des groupes citoyens de Rouyn-Noranda;
3. un représentant du syndicat des travailleurs de la Fonderie;
4. un expert indépendant en métallurgie nommé par le Ministre;
5. un représentant du MELCCFP.

Article 9. Pouvoirs du Comité

Le Comité dispose des pouvoirs suivants :

- accès en tout temps aux installations de la Fonderie;
- accès à toutes les données de mesure et rapports internes;
- pouvoir de commander des analyses indépendantes aux frais de l'exploitant;
- pouvoir de recommander au Ministre des mesures correctives;
- publication de rapports semestriels accessibles au public.

CHAPITRE IV – SANCTIONS ET NATIONALISATION

Article 10. Pénalités financières

En cas de non-atteinte d'une cible intermédiaire, l'exploitant est passible des pénalités suivantes :

- 100 000 \$ par jour de dépassement pour les années 1 et 2;
- 250 000 \$ par jour de dépassement pour l'année 3;
- 500 000 \$ par jour de dépassement pour l'année 4;
- 1 000 000 \$ par jour de dépassement pour l'année 5.

Article 11. Fonds de compensation

Les sommes perçues en vertu de l'article 10 sont versées dans un Fonds de compensation pour la santé environnementale de Rouyn-Noranda, administré par la Direction de santé publique, destiné à financer des services de santé et des mesures de réparation pour la population affectée.

Article 12. Nationalisation en cas de défaut

Si, à l'expiration du délai de cinq ans, l'exploitant n'a pas atteint la cible de 1 ng/m³, le gouvernement peut, par décret, procéder à l'acquisition forcée de la Fonderie et de tous les actifs nécessaires à son exploitation, selon les modalités suivantes :

- I. **Déclenchement automatique** : La non-atteinte de la cible finale déclenche automatiquement le processus de nationalisation, sans nécessité d'un nouveau vote de l'Assemblée nationale.
- II. **Indemnisation** : L'indemnité est fixée à la valeur comptable nette des actifs, moins les pénalités impayées et les coûts estimés de décontamination, sans compensation pour perte de profits futurs.
- III. **Transfert** : La Fonderie est transférée à une société d'État créée à cette fin ou à Investissement Québec.
- IV. **Continuité** : Les emplois, conventions collectives et droits des travailleurs sont maintenus.

Article 13. Nationalisation anticipée

Le gouvernement peut également procéder à la nationalisation anticipée si l'exploitant :

- ne soumet pas le Plan de modernisation dans le délai prescrit;
- abandonne ou suspend les travaux de modernisation;
- refuse de se conformer aux directives du Ministre;
- annonce son intention de fermer la Fonderie;
- accumule plus de 50 millions de dollars en pénalités impayées.

Article 14. Gestion publique post-nationalisation

En cas de nationalisation, le gouvernement s'engage à compléter le Plan de modernisation avec les fonds publics nécessaires et à atteindre la cible de 1 ng/m³ dans les deux années suivant l'acquisition. La gestion peut être confiée à un partenaire privé ou coopératif sous contrat de performance.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 15. Incitatifs fiscaux

L'exploitant qui respecte les cibles intermédiaires bénéficie d'un crédit d'impôt de 15% sur les dépenses admissibles du Plan de modernisation, jusqu'à concurrence de 75 millions de dollars.

Article 16. Garantie de prêts

Le gouvernement peut garantir jusqu'à 50% des emprunts contractés par l'exploitant pour financer le Plan de modernisation, jusqu'à concurrence de 200 millions de dollars, conditionnellement au respect des échéanciers.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 17. Préséance

La présente loi a préséance sur toute autorisation ministérielle, permis ou décret antérieur concernant la Fonderie Horne en matière d'émissions atmosphériques.

Article 18. Règlements

Le gouvernement peut adopter tout règlement nécessaire à l'application de la présente loi.

Article 19. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le [DATE DE LA SANCTION].